

Unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon

Mâcon, le 17 janvier 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



PURFER (LAUTARD)

Rue de la Gare
71160 GILLY SUR LOIRE

Références : LW/NM/2022/M_008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2022 dans l'établissement PURFER (LAUTARD) implanté Rue de la Gare - 71160 GILLY SUR LOIRE. L'inspection a été annoncée le 01/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER (LAUTARD)
- Rue de la Gare - 71160 GILLY SUR LOIRE
- Code AIOT dans GUN : 0024700052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non

La société Purfer, dont le siège social est situé quartier de la gare à Saint-Pierre-de-Chandrieu, exploitait sur le territoire de la commune de Gilly-sur-Loire, et ce, jusqu'au 12 juillet 2021, date de la notification de la cessation d'activité, une installation de récupération et de stockage de métaux et d'alliages de résidus métalliques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activités	Code de l'environnement, article R. 512-39-1-II	/	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activités	Code de l'environnement, article R. 512-39-1-I	/	
Cessation d'activités	Code de l'environnement, article R. 512-39-2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les dispositions mises en oeuvre par l'exploitant pour assurer la mise en sécurité du site après la cessation définitive des activités exercées.

Lors de la visite d'inspection :

- 1 demande de complément est formulée concernant l'évacuation d'une cuve de stockage encore présente dans le bâtiment "stockage et atelier".

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1-I
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'exploitant a notifié au préfet de Saône-et-Loire par courrier du 12 juillet 2021 l'arrêt définitif des activités du site de Gilly-sur-Loire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1-II

Prescription contrôlée :

La notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

1° - L'inspection n'a pas relevé la présence de produits dangereux ou de déchets quelconques sur le site ;

2° - L'inspection a constaté que le site est clos, soit par une clôture provisoire, en particulier le long de la voie de chemin de fer, soit par délimitation naturelle (fossé, haie, etc.). Un portail fermé à clé, sur lequel figure un panneau portant l'inscription "propriété privée - accès interdit" a été installé à l'entrée du site ;

3° - Une cuve de propane présente sur le site en phase d'exploitation a été démontée et évacuée par la société Antargaz en date du 10 février 2021.

L'inspection a constaté la présence d'une cuve métallique vide, d'une capacité d'environ 1 000 à 1 500 litres, devant contenir initialement du gasoil ou du fuel.

L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en fournissant les éléments (bon d'intervention, facture, photo, etc.) permettant de justifier de l'enlèvement de cette cuve de stockage.

4° - Le site ne fait pas l'objet d'un suivi piézométrique. Les activités exercées ne sont pas à l'origine de rejets d'eaux résiduaires industrielles.

L'exploitant a réalisé une campagne de sondage des sols. Le plan d'échantillonnage a retenu 4 points de sondage au droit :

- du bâtiment de stockage et de l'atelier (Point S1) ;
- de la zone de stockage général (Point S2) ;
- de la zone du stockage des ferrailles (Point S3) ;
- de la zone du stockage des marchandises (Point S4).

Ces sondages ont été réalisés à une profondeur de 2 mètres et les analyses des échantillons ont portées sur :

- les matières sèches ;
- l'arsenic, le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc ;
- les hydrocarbures (HCT) C10-C40 ;
- les PCB.

La synthèse du rapport d'étude référencé DOC.CA 5791-006-001/Rév.A du bureau d'étude Entime précise ce qui suit :

« Les résultats d'analyse mettent en évidence :

- des concentrations en métaux conformes au bruit de fond géochimique, sauf pour le point S4 où les concentrations en cuivre, cadmium et zinc dépassent les seuils du programme ASPITET ;
- la présence d'HCT aux points de sondage S2, S3 et S4 avec une plus forte concentration pour ce dernier. Toutefois, à titre de comparaison, la concentration en HCT reste inférieure aux seuils des déchets inertes de 500 mg/kg ;
- la présence de PCB au point S2.

En ce qui concerne les dépassements observés, ils sont considérés comme des anomalies légères. »

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-2

Prescription contrôlée :

I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. – Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier:

- du 2 septembre 2019 au maire de la commune de Gilly-sur-Loire le type d'usage future qu'il envisage de considérer, à savoir un usage de type industriel ;

- du 17 août 2020 à la SCI Derichebourg Immobilier, propriétaire des terrains, le type d'usage future qu'il envisage de considérer, à savoir un usage de type industriel.

L'exploitant n'a pas eu de retour sur ces propositions formulées. Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 512-39-2, en l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

Type de suites proposées : Sans suite

